



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une bretelle de sortie depuis la RN 42 vers la RD 225
sur la commune de Lumbres**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0032, relative au projet d'aménagement d'une bretelle de sortie depuis la RN 42 vers la RD 225 sur la commune de Lumbres, reçue et considérée complète le 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 février 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°b (modification ou extension non-substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'une voirie de 350 mètres linéaires et d'une largeur de 3,50 mètres permettant de relier la RN 42 jusqu'au carrefour giratoire des Sars sur la RD 225 ;

Considérant l'objectif du projet d'améliorer la desserte routière de Lumbres au droit de la zone d'activité des Sars ;

Considérant la localisation du projet sur un emplacement réservé pour l'aménagement du diffuseur RN 42/RN 225 dans le document d'urbanisme local ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que les enjeux liés au milieu naturel, au paysage, au patrimoine archéologique et à la gestion de l'eau sont appréhendés, et que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le trafic induit par l'aménagement, estimé à 1 000 véhicules/jour par le pétitionnaire, n'apparaît pas de nature à créer un dysfonctionnement du carrefour giratoire des Sars ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une bretelle de sortie depuis la RN 42 vers la RD 225 sur la commune de Lumbres n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **11 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal